

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03815 Numéro SIREN : 798 998 423 Nom ou dénomination : 3 R FINANCES
--

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2021 sous le numéro de dépôt 16149

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le 20 SEP. 2021
	Numéro : 15149

3 R FINANCES

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

**SIÈGE SOCIAL : 6 RUE DE L'AUBRIER,
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE
798 998 423 RCS EVRY**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 06 AOUT 2021

Le 06 aout 2021,
A 10 heures,

➤ Monsieur Rémi RISPAL,
demeurant 42 Allée du Grand Cavalier, 77310 ST FARGEAU PONTIERRY

agissant en qualité de Président de la société 3 R FINANCES sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2021.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 17 mai 2021 a décidé :

- De réduire le capital social à concurrence de 4 980 euros pour le ramener de 10 000 euros à 5 020 euros, par voie de rachat des quatre cent quatre-vingt-dix-huit (498) actions détenues par Monsieur Régis POTTIER, au prix total de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €)** et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers, et de l'obtention du financement de l'opération ;
- L'excédent du prix global de rachat d'un montant 300 000 euros sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, d'un montant de 4 980 euros, soit la somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (295 020 €) sera imputé sur le compte « autres réserves » ;

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 17 mai 2021 a également décidé une augmentation du capital social s'élevant à 5 020 euros, divisé en 502 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 4 980 euros pour le porter à 10 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres Réserves", sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital ci-avant mentionnée. Cette augmentation de capital réalisée par voie de création de 498 actions nouvelles de 10 euros chacune attribuées aux associés au prorata de leur participation.

rr

Le Président indique :

- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,
- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de EVRY le 15 juin 2021, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,
- qu'à la date du 05 juillet 2021, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2021, le Président :

- constate la réalisation de la condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti sa décision,
- constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée,
- constate en conséquence le caractère définitif de l'augmentation de capital ainsi décidée et de la modification corrélative des statuts. La rédaction de l'article 6 des statuts est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté les alinéas suivant :

« Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 aout 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 4 980 euros, pour être ramené de 10 000 euros à 5 020 euros par rachat et annulation de 498 actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 aout 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 980 euros par incorporation de réserves. »

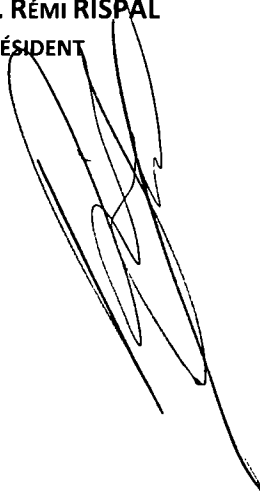
Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

RR

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

M. RÉMI RISPAL
PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and title.

3 R FINANCES

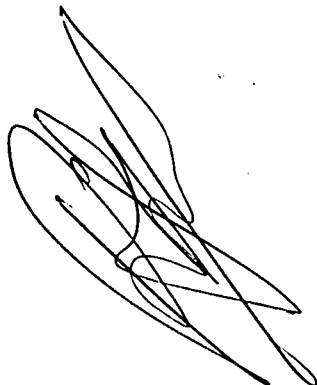
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS**

**SIÈGE SOCIAL : 6 RUE DE L'AUBRIER,
91360 VILLEMORISON SUR ORGE**

798 998 423 RCS EVRY

STATUTS ADOPTÉS PAR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 06 AOÛT 2021

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the text 'LE PRÉSIDENT'.

S.A.S. 3 R FINANCES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 6, Rue de l'Aubrier - 91360 – VILLEMÔISSON SUR ORGE

R.C.S. EVRY *** **

Acte Constitutif

=====

TITRE I : REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS

TITRE II : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

TITRE III : APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

TITRE IV : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

**TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION
LIQUIDATION**

TITRE VIII : CONTESTATIONS

TITRE IX : FORMALITES

TITRE I
REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS

Les soussignés :

Monsieur RISPAL Rémi, demeurant 20 rue du Clos des Merisiers - 91360 – VILLEMORISON SUR ORGE,
né le 27 février 1982 à Vélizy-Villacoublay (Yvelines),
célibataire, partenaire d'un Pacte civil de solidarité,

Monsieur POTTIER Régis, demeurant 10 rue Antoine de Saint Exupéry - 91620 – NOZAY,
né le 9 juillet 1964 à Alençon (Orne),
marié avec Madame LALANDE Sylvie, née le 23 octobre 1966, à Argentan (Orne), sous le régime de la
communauté légale,

Monsieur RISPAL Michel, demeurant 6 rue de l'Aubrier - 91360 – VILLEMORISON SUR ORGE,
né le 3 avril 1954 à Valence (Drôme),
marié avec Madame COLONGE Catherine, née le 24 septembre 1957 à Versailles (Yvelines), sous le régime de
la séparation de biens, suivant contrat passé, le 17 novembre 1979, devant Maître André MAURICE, notaire à
Perthes-en-Gatinais (Seine-et-Marne),

Ont décidé de constituer entre eux une Société par actions simplifiée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 modifiée, le décret n°67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, et ont adoptés les
statuts établis ci-après :

7R 2R 2R

TITRE II

FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L227-20 du Code de Commerce, et par les présents statuts.

La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination :

3 R FINANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans les sociétés commerciales et immobilières ;
- Les prestations administratives;
- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou groupements de sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport de souscription ou d'achat d'actions; de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à: Siège social : 6, Rue de l'Aubrier - 91360 – VILLEMOISSON SUR ORGE.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

7R RR 3 PR

TITRE III APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de DIX MILLE euros (10 000 euros), correspondant à 1 000 actions de DIX euros de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions entièrement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat prévu par l'article L 225-13 du Code de Commerce, établi en date du 28 novembre 2013, par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE dont le siège est à PARIS 12ème, 26 quai de la Râpée, dépositaire des fonds.

Récapitulatif des apports :

Par Monsieur RISPAL Rémi, quatre mille neuf cent quatre-vingt euros (4980 euros),

Par Monsieur POTTIER Régis, quatre mille neuf cent quatre-vingt euros (4980 euros),

Par Monsieur RISPAL Michel, quarante euros (40 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 aout 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 4 980 euros, pour être ramené de 10 000 euros à 5 020 euros par rachat et annulation de 498 actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 aout 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 980 euros par incorporation de réserves.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10 000 euros) euros, divisé en MILLE (1 000) actions de DIX(10) euros chacune,

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et selon toutes les modalités autorisées par la loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en un tout autre endroit indiqué à cet effet.

72 11 4 RR

Article 9 – Réduction du capital social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaire, peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, mais en tout cas, sans porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une Inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 11 – Indivisibilités des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires des actions indivises, par l'usufruitier ou le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 – Cession et transmission des actions

- a) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- b) Toute cession d'action est soumise à l'accrément préalable de la Société.

MR RM ⁵ PR

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identités des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en la matière statue à la majorité des DEUX TIERS des voix dont disposent les associés présents ou représentés, le défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande valant refus d'agrément. La décision de l'Assemblée Générale n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître par lettre recommandée sa décision de renoncer à la cession envisagée. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à un maintien de son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions prioritairement par des associés, sinon par la Société.

Pour cela, le Président avisera les associés, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat doivent être adressées par l'associé au Président par lettre recommandée dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le Président notifie à l'associé cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs ainsi que le nombre d'actions concernées par la transaction pour chacun d'eux. Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par les acquéreurs au prorata des actions achetées.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai imparti, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président fait acheter les actions disponibles par la Société. Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre la Société et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par la Société. Celle-ci dispose alors d'un délai de six (6) mois pour les céder à des tiers ou pour les annuler.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de la cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achats partielles qui auraient été faites dans les conditions ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- d) Est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au b) ci-dessus, la cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, ainsi que la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.
- e) Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières de la Société, notamment sans que cette liste en soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au b) ci-dessus.

7 R RR 6 PR

f) Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 – Exclusion d'un associé – rachat de ses actions – suspension de ses droits

Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire est tenu, dans un délai de trente (30) jours à compter de cette modification, de notifier aux autres associés et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ou les modifications intervenues ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Informations identiques de tous les actionnaires ;
- Lors de l'assemblée, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de Justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires dans un délai de un (1) mois à compter de l'exclusion. Pour cela, Les offres d'achat doivent être adressées dans ce délai par chaque associé au Président. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le Président notifie à l'associé exclu les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs ainsi que le nombre d'actions concernées par la transaction pour chacun d'eux. Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par les acquéreurs au prorata des actions achetées.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai imparti, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président fait acheter les actions disponibles par la Société. Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre la Société et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par la Société. Celle-ci dispose alors d'un délai de six (6) mois pour les céder à des tiers ou pour les annuler.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12 RR 'PR

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés ou à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requises.

TITRE IV DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – Président

La Société est administrée et gérée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour une durée maximale de trois (3) exercices renouvelable, ses fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant sur les comptes du troisième exercice ou du dernier exercice fixé par le mandat.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats lors de la nomination du Président par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, les candidats seront départagés de la façon suivante :

- En cas d'égalité entre le Président sortant et un autre candidat, le Président sortant s'incline et l'autre candidat est nommé Président ;
- En cas d'égalité entre deux candidats dont aucun ne serait le Président sortant, sera nommé Président le plus âgé des candidats sans toutefois qu'il ne puisse dépasser la limite d'âge fixée par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut révoquer le Président à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, nommé, lors de la constitution de la société, est Monsieur RISPAL Rémi, lequel accepte ces fonctions et déclare n'être frappé par aucune mesure ou disposition pouvant lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans les rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables au tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

MR RR 8 P.R

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 – Autres dirigeants

Sur la proposition du dirigeant, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 – Rémunération de la Direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et les dirigeants peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société, dans la mesure où ce dernier correspond à un emploi effectif.

Article 19 – Convention entre la Société et la Direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un ou l'autre de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne concernée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux Comptes

Si la Société satisfait aux critères fixés par la loi, un contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires. Ceux-ci sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

7 R RR 9 P.B

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé par un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront obligatoirement être prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Sauf stipulation expresse dans les présents statuts, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, les Assemblées Générales Extraordinaires étant appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations en Assemblées Générales obligent tous les associés, mêmes absents.

Article 22 – Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un associé représentant 50% au moins du capital, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30% au moins du capital. En cas d'urgence et si tous les associés sont présents ou représentés, ces derniers peuvent se réunir en Assemblée Générale sans avoir à respecter les modalités de convocation définies dans les présents statuts.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les associés peuvent participer aux Assemblées Générales par voie de téléconférence téléphonique ou télévisuelle.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et les délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

72 AR ¹⁰ P.R

Article 24 – Admissions aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés et les mandataires présents et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les associés participant à l'Assemblée par voie de téléconférence reçoivent au moment de la tenue de l'Assemblée une feuille de présence qu'ils émettent et transmettent par retour de télécopie.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par mandataire ou décision de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie est remise aux associés présents ou transmise par télécopie aux associés participant par voie de téléconférence en fin de séance.

Les délibérations sont établies sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et les extraits de ses procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Article 26 – Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 27 – Assemblée Générale Ordinaire

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant un droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le TIERS et, sur deuxième convocation, le QUART des actions ayant un droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des DEUX TIERS des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois ne pourront être modifiées qu'à l'UNANIMITE des associés, les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions ;
- L'agrément lors des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 – Exercice Social

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente (31) décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Article 31 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux usages et lois du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des suretés consenties par elle.

12
72 RR P.R

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit des documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors la réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 – Mise en paiement des dividendes

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de cet acompte ne peut dépasser le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ces deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'apport de tous les associés ; en ce cas, les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou Par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.